



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-274

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-12-00012 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'IME AU FIL DU TEMPS 2023 (3 pages) Page 3

ARS /

R32-2023-07-10-00008 - Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association SATO Picardie (4 pages) Page 7

R32-2023-07-17-00002 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues le Relais géré par l'association SATO Picardie pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (4 pages) Page 12

R32-2023-07-17-00001 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ambulatoire géré par l'association SATO Picardie pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH B (4 pages) Page 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-07-12-00013 - Arrêté renouvellement agrément séjours "vacances adaptées organisées" - Association MASCOTTE 847 (4 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-12-00012

décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'IME AU FIL DU TEMPS
2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
IME "AU FIL DU TEMPS" - 800013229**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation où le renouvellement d'autorisation en date du 18 décembre 2017 de la structure dénommée IME "AU FIL DU TEMPS" (800013229), sise 2 allée Marc Siberchicot 80480 Pont-de-Metz et gérée par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AU FIL DU TEMPS (800013229), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 6 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "AU FIL DU TEMPS" (800013229), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 801 587,41 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 465,62 €.

Soit un prix de journée moyen de :

- internat : 670,56 €

- accueil de jour : 447,04 €

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 395,26
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 935 659,88
	- dont CNR	559 473,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 352,26
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	232 180,01
	TOTAL Dépenses	2 801 587,41

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 801 587,41
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	559 473,90
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	2 801 587,41

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 4s'élèvera à 2 009 933,50 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 167 494,46 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée IME "AU FIL DU TEMPS" (800013229).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2023-07-10-00008

Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association SATO Picardie

**Décision d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C
au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par
l'association SATO Picardie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 31 mars 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en CSAPA portée par le gestionnaire, l'association SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire faite par l'association SATO Picardie le 2 novembre 2022, complétée les 2 novembre 2022 et 6 juillet 2023 ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par le CSAPA ambulatoire, porté par le gestionnaire, l'association SATO Picardie, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CSAPA ambulatoire, porté par le gestionnaire, l'association SATO Picardie. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision d'autorisation complémentaire au TROD VIH 1 et 2 et VHC sera notifiée au représentant légal de l'association SATO Picardie pour son CSAPA ambulatoire.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JUL. 2023

Pour le directeur général

et par délégation,

La sous-directrice parcours addictions et
personnes en difficultés spécifiques,


Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CSAPA géré par l'association SATO Picardie à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 4 professionnels dont 2 infirmiers, un opérateur de proximité et un éducateur spécialisé.

ARS

R32-2023-07-17-00002

Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques
pour les usagers de drogues le Relais géré par
l'association SATO Picardie pour la réalisation de
tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)

VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de
drogues Le Relais géré par l'association Sato Picardie
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du préfet de la Somme de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins d'accompagnement et de prévention de l'ANPAA 80 du 31 mars 2010 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 février 2018 accordant l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD Le Relais géré par l'association SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association SATO Picardie pour le CAARUD Le Relais le 2 novembre 2022, complétée les 23 décembre 2022 et 6 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CAARUD Le Relais, géré par l'association SATO Picardie, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CAARUD Le Relais géré par l'association SATO Picardie en complément des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale, demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VHB concernant le CAARUD Le Relais sera notifiée au représentant légal de l'association SATO Picardie.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La sous-directrice parcours addictions et
personnes en difficultés spécifiques,



Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB

La présente décision autorise le CAARUD Le Relais géré par l'association SATO Picardie à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par 4 professionnels éducateurs spécialisés.

ARS

R32-2023-07-17-00001

Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie ambulatoire géré par l'association
SATO Picardie pour la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) VIH B

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE du
centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ambulatoire
géré par l'association Sato Picardie
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du préfet de l'Oise de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins d'accompagnement et de prévention du SATO Picardie du 31 mars 2010 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

du 10 juillet 2023 accordant l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CSAPA ambulatoire géré par l'association SATO Picardie ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association SATO Picardie pour son CSAPA ambulatoire le 2 novembre 2022 et complétée les 23 décembre 2022 et 6 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CSAPA ambulatoire géré par l'association SATO Picardie, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CSAPA ambulatoire géré par l'association SATO Picardie en complément des TROD VIH 1 et 2 et VHC. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision d’autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VHB concernant le CSAPA ambulatoire sera notifiée au représentant légal de l’association SATO Picardie.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2023

Pour le directeur général

et par délégation,

La sous-directrice parcours addictions et
personnes en difficultés spécifiques,



Stéphanie MAURICE

ANNEXE

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB**

La présente décision autorise le CSAPA ambulatoire, géré par l'association SATO Picardie, à assurer au sein de sa structure, la réalisation de TROD VHB par 3 professionnels dont un infirmier et deux éducateurs spécialisés.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-07-12-00013

Arrêté renouvellement agrément séjours
"vacances adaptées organisées" - Association
MASCOTTE 847



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours
«vacances adaptées organisées» à l'association Mascotte 847**

Le préfet de la zone de défense et sécurité Nord
Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R. 412-8 à R. 412-17 relatifs à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 relatif au renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées pour des séjours d'adultes handicapés » à l'association Mascotte 847 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région des Hauts-de-France ;

Vu la conformité du dossier de demande d'agrément à l'article R. 412-11 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

Association MASCOTTE 847
58/3 boulevard de Belfort
59100 ROUBAIX

Article 2

Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet de région, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3

Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4

L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 7

L'arrêté du 2 août 2018 est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lille, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

